

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 02574

Numéro SIREN : 785 750 266

Nom ou dénomination : TAKEDA FRANCE SAS

Ce dépôt a été enregistré le 11/02/2020 sous le numéro de dépôt 9329

# Greffe du tribunal de commerce de Nanterre



## Acte déposé en annexe du RCS

### Dépôt :

Date de dépôt : 11/02/2020

Numéro de dépôt : 2020/9329

Type d'acte : Projet de traité de fusion  
Fusion absorption

### Déposant :

Nom/dénomination : TAKEDA FRANCE SAS

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 785 750 266

N° gestion : 2012 B 02574



GREFFE TRIBUNAL DE  
COMMERCE DE NANTERRE  
11 FEV. 2020  
DEPOT N° 9329

**PROJET DE TRAITE DE FUSION-ABSORPTION**

**ENTRE**

**TAKEDA FRANCE SAS**

**ET**

**SHIRE FRANCE**



*[Handwritten signature]*

**ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

**TAKEDA FRANCE SAS**, société par actions simplifiée ayant son siège social sis 11-13 cours Valmy, Immeuble Pacific, 92800 Puteaux, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 785 750 266, représentée par Madame Julie Puype, sa présidente, dûment autorisée aux fins des présentes,

Ci-après « **Takeda France** » ou « **Société Absorbante** »,

**DE PREMIERE PART**

**ET**

**SHIRE FRANCE**, société par actions simplifiée ayant son siège social sis 112 avenue Kléber 75116 Paris, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 378 270 441, représentée par Madame Julie Puype, sa présidente, dûment autorisée aux fins des présentes,

Ci-après « **Shire France** » ou « **Société Absorbée** »,

**DE SECONDE PART**

**Takeda France et Shire France** ci-après, ensemble, les « **Parties** »,



## ARTICLE I

### EXPOSE PRELIMINAIRE

#### **I. Caractéristiques des sociétés intéressées et liens juridiques existant entre elles**

##### **1. Caractéristiques des sociétés intéressées :**

###### **A. – Takeda France (Société Absorbante)**

**Takeda France** est une société par actions simplifiée au capital de 3.237.424 euros, divisé en 202.339 actions, entièrement libérées et de même catégorie.

L'objet social de **Takeda France**, tel que décrit dans ses statuts, est :

- la recherche, l'étude, la préparation, la mise au point, la fabrication, le conditionnement, le contrôle, le commerce et la distribution sous toutes ses formes de tous produits et spécialités pharmaceutiques vétérinaires ou hygiéniques et de toutes substances ou compositions de toute nature ou de toute origine, destinées au diagnostic, au traitement, à la prévention des maladies de l'homme, des animaux ou des végétaux, ou susceptibles de modifier les processus physiologiques ou pathologiques ;
- la recherche, l'étude, la préparation, la mise au point, la fabrication, le conditionnement, le contrôle et la distribution sous toutes ses formes de tous produits pharmaceutiques et hygiéniques, ainsi que toutes manipulations, mélanges, transformations de ceux-ci, par tous procédés connus ou à découvrir ;
- la création et l'exploitation de tout établissement pharmaceutique en qualité d'importateur et/ou d'exploitant au sens des dispositions présentes et futures du Code de la Santé Publique ;
- le commerce sous toutes ses formes de toutes matières premières, produits fabriqués, sous-produits et dérivés des industries ci-dessus ;
- la création et l'exploitation de tous laboratoires d'essais ou d'analyses ;
- la prise et l'acquisition de tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, leur exploitation, leur cession ou leur apport ;
- la création, la location, l'achat, la vente et la prise à bail, l'installation et l'exploitation directe ou indirecte de tous immeubles, terrains, établissements industriels et commerciaux ou entreprises quelconques ;
- la participation de la société par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à son objet social, notamment par voie de création de société nouvelle ou de fonds de commerce nouveau, d'apport, commandite, souscription ou achat de titre ou de droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ;
- en général, directement ou indirectement, toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières, immobilières, agricoles et minières, pouvant être nécessaires ou utiles à la réalisation et au développement des affaires de la société.

L'exercice social de **Takeda France** se termine le 31 mars de chaque année.

**Takeda France** ne fait pas d'offre au public de titres financiers, n'a pas émis et n'aura pas émis, à la Date d'Effet, de valeur mobilière donnant accès ou non au capital, autres que les actions composant son capital social.



## **B. – Shire France (Société Absorbée)**

**Shire France** est une société par actions simplifiée au capital de 5.402.970 euros, divisé en 360.198 actions, entièrement libérées et de même catégorie.

L'objet social de **Shire France**, tel que décrit dans ses statuts, est :

- la fabrication et la distribution de produits pharmaceutiques, de matériel médical ; et,
- et, plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

L'exercice social de **Shire France** se termine le 30 avril chaque année.

**Shire France** ne fait pas d'offre au public de titres financiers, n'a pas émis et n'aura pas émis, à la date de réalisation de la fusion, de valeur mobilière donnant accès ou non au capital, autres que les actions composant son capital social.

### **2. Liens entre les sociétés concernées par la fusion**

**Takeda France** détient la totalité des actions représentant la totalité du capital social de **Shire France** depuis le 10 octobre 2019.

## **II Motifs et buts de la fusion envisagée - Comptes servant de base à la fusion - Méthodes d'évaluation utilisées**

### **1. Motifs et but de la fusion envisagée**

La présente fusion concerne l'absorption, par voie de fusion, aux conditions définies aux articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce, et notamment sous le régime des articles L. 236-11 et R. 236-1 du Code de commerce, de **Shire France** par **Takeda France**.

La fusion proposée regrouperait les activités de **Shire France** et de **Takeda France** en une seule entité.

Cette fusion est envisagée dans le cadre de la réorganisation des activités du groupe Takeda en France, en concentrant ces activités au sein d'une entité unique.

### **2. Comptes utilisés comme base de la fusion – Date d'effet de la fusion – Méthode d'évaluation – Parité d'échange**

La présente fusion constituant une mesure de réorganisation interne au groupe Takeda, les éléments d'actif et de passif de **Shire France** seront apportés à leur valeur nette comptable, soit la valeur pour laquelle ils figureront dans les comptes de Shire France au 31 mars 2020.

Les Parties conviennent que la fusion sera effective au jour de la réalisation définitive de la fusion, soit le 1<sup>er</sup> avril 2020 à 00h01 (la "Date d'Effet"). La fusion n'aura donc pas d'effet rétroactif d'un point de vue juridique, fiscal et comptable.

Pour ce faire, les Parties au présent traité de fusion-absorption sont convenues de prendre pour

référence dans le présent traité les valeurs nettes comptables des actifs et passifs de **Shire France** estimées au 31 mars 2020, prenant en compte les informations du management dont la société a connaissance à la date de ce traité (les "**Comptes de Référence**").

Une copie des Comptes de Référence de la **Société Absorbée** figure en Annexe 1 des présentes.

Les derniers comptes annuels de Takeda France et de Shire France se rapportant à un exercice clôturé à une date antérieure de plus de six mois à la date du présent traité, Takeda France et Shire France ont également établi des comptes intermédiaires au 31 décembre 2019, conformément à l'article R. 236-3 du code de commerce.

A la suite de la réalisation de la fusion, Shire France devra établir des comptes définitifs à la Date d'Effet (les "**Comptes Définitifs**"). L'établissement de ses comptes pourra donner lieu à un ajustement de la valeur nette comptable des actifs et passifs de Shire France, conformément à la clause d'ajustement de l'article III, paragraphe III du présent traité.

## ARTICLE II

### ACTIF NET APORTE

#### **I. Dispositions générales**

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées ci-après à l'article VII, la société **Shire France** apporte à la société **Takeda France**, ce qui est expressément accepté par cette dernière, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, l'ensemble des éléments actif et passif, droits et valeurs, sans exception ni réserve, existant dans ladite société à la Date d'Effet.

Le patrimoine de la société **Shire France** sera dévolu à la société **Takeda France**, dans l'état où il se trouvera le jour de la Date d'Effet.

#### **II. Actifs de la société Shire France au 31 mars 2020**

En conséquence de l'absorption de la société **Shire France** par la société **Takeda France**, **Shire France** apporte à **Takeda France** la totalité de l'actif de **Shire France** existant à la Date d'Effet, estimés ci-dessous sur la base des Comptes de Référence.

<u>ACTIF</u>	<u>Valeur Brute</u>	<u>Amortissements Dépréciations</u>	<u>Net</u>
<b>Immobilisations incorporelles</b> Concessions, brevets et droits similaires	5.934.688 €	632.018 €	5.302.670 €
<b>Immobilisations corporelles</b> Installations techniques, équipement industriel et outillage	0 €	0 €	0 €
Autres immobilisations corporelles Immobilisations en cours	5.379.204 €	3.898.238 €	1.480.966 €
<b>Immobilisations financières</b>			

Créances rattachées à des participations	0 €		0 €
Prêts	0 €		0 €
Autres immobilisations financières	208.650 €		208.650 €
<b>TOTAL ACTIF IMMOBILISE</b>	<b>11.522.542 €</b>	<b>4.530.256 €</b>	<b>6.992.286 €</b>
<b>Stocks</b>	60.888.883 €	8.865.338 €	52.023.545 €
<b>Créances</b>			
Clients et comptes rattachés	46.311.597 €	196.460 €	46.115.137 €
Autres créances	22.046.897 €	0 €	22.046.897 €
<b>Divers</b>			
Disponibilités	284.188 €		284.188 €
Charges constatés d'avance	167.321 €		167.321 €
<b>TOTAL ACTIF CIRCULANT</b>	<b>127.498.875 €</b>	<b>9.061.798 €</b>	<b>120.637.088 €</b>
<b>TOTAL ACTIF</b>	<b>139.021.417 €</b>	<b>13.592.054 €</b>	<b>127.629.374 €</b>

### III. Passifs de la société Shire France au 31 mars 2020

En conséquence de l'absorption de la société **Shire France** par la société **Takeda France**, **Takeda France** prendra en charge et acquittera au lieu et place de **Shire France** la totalité du passif de **Shire France** existant à la Date d'Effet, estimés ci-dessous sur la base des Comptes de Référence.

<b>PASSIF</b>	<b>Net au 31 mars 2020</b>
Provision pour risques	0 €
Provision pour charges	53.780.927 €
<b>TOTAL PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES</b>	<b>53.780.927 €</b>
Emprunts et dettes financières divers	0 €
<b>Dettes d'exploitation :</b>	
- Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	0 €
- Charges à payer et comptes connexes	3.358.877 €
- Dettes fiscales et sociales	12.276.213 €
Dettes sur immobilisations et comptes connexes	0 €
Autres dettes	29.566.103 €
Produits constatés d'avance	571.683 €
<b>TOTAL DETTES</b>	<b>45.772.876 €</b>
<b>TOTAL PASSIF</b>	<b>99.553.803 €</b>

### IV. Actif net

La valeur de l'actif de <b>Shire France</b> à la Date d'Effet étant de :	127.629.374 €
--	---------------

La valeur du passif pris en charge à la même date s'élevant à :	99.553.803 €
La valeur de l'actif net à la Date d'Effet ressort en conséquence à :	28.075.571 €

**V. Déclarations concernant les biens immobiliers**

Shire France ne détient aucun bien immobilier.

**ARTICLE III**

**REMUNERATION DE LA FUSION – ABSENCE D'AUGMENTATION DU CAPITAL DE LA SOCIETE ABSORBANTE - MALI DE FUSION – AJUSTEMENT**

**I. Rémunération de la fusion**

Takeda France étant propriétaire de la totalité du capital social de la Société Absorbée, la présente fusion sera soumise aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, à condition que Takeda France continue de détenir la totalité du capital de la Société Absorbée jusqu'à la Date d'Effet de la fusion.

Les apports décrits ci-dessus seront réalisés en échange de l'attribution à l'associé unique de la Société Absorbée de nouvelles actions de la Société Absorbante, émises dans le cadre de l'augmentation de capital de cette dernière. Cependant, dès lors que la Société Absorbante, associé unique de la Société Absorbée, ne peut pas détenir ses propres actions, elle renonce à son droit à l'augmentation de capital, de sorte qu'il n'y aura ni augmentation de capital, ni émission d'actions.

**II. Mali de fusion**

Sur la base des Comptes de Référence, la valeur de l'actif net de Shire France apporté à Takeda France retenue dans ce traité étant de 28.075.571 euros et la valeur nette comptable des actions de Shire France dans les livres de Takeda France étant de 50.230.000 euros, la fusion dégage un mali de 22.154.429 euros.

Le mali de fusion pourra être révisé sur la base des Comptes Définitifs, conformément à la clause d'ajustement stipulée à l'article III, paragraphe III ci-dessous.

**III Clause d'ajustement**

Si les Comptes Définitifs font apparaître une différence entre la valeur nette comptable des actifs et des passifs de Shire France estimée au 31 mars 2020 sur la base des Comptes de Référence et la valeur nette comptable des actifs et des passifs de Shire France arrêtée à la Date d'Effet sur la base des Comptes Définitifs, les Parties concluront un avenant d'ajustement au présent traité reflétant la valeur nette comptable définitive des actifs et passifs de Shire France à la Date d'Effet.

## ARTICLE IV

### CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS

#### **I. En ce qui concerne Takeda France**

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de **Takeda France** oblige celle-ci à accomplir et exécuter, à savoir:

1. **Takeda France** prendra les biens et droits à elle transmis, avec tous éléments corporels et incorporels, en ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
2. **Takeda France** exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme **Shire France** aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à sa charge.
3. **Takeda France** sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de **Shire France**.
4. **Takeda France** supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.
5. **Takeda France** se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
6. **Takeda France** aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elles apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.
7. **Takeda France** sera tenue d'acquitter la totalité du passif de **Shire France** dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.
8. **Takeda France** sera substituée à **Shire France** dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en qualité de demandeur qu'en qualité de défendeur, devant toutes juridictions.

#### **II. En ce qui concerne Shire France**

1. Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.



2. Le représentant de **Shire France** s'oblige, ès qualité, à fournir à **Takeda France** tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de **Takeda France**, tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs du présent apport et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3. Le représentant de **Shire France**, ès qualité, oblige la société qu'il représente à remettre et à livrer à **Takeda France** aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
4. Le représentant de **Shire France** oblige la société qu'il représente à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à **Takeda France** d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société qu'il représente.

## ARTICLE V

### DISPOSITIONS D'ORDRE FISCAL

#### I. Droits d'enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, les parties constatent que la présente fusion intervenant entre des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, relève des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts (« CGI »). Cet enregistrement ne devrait donner lieu au paiement d'aucun droit d'enregistrement.

#### II. Impôt sur les sociétés

Les parties déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210-A du CGI.

En conséquence, **Takeda France** s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions édictées par le CGI permettant de bénéficier du régime de faveur des fusions, et notamment à :

- reprendre à son passif les provisions dotées par **Shire France** qui ne deviennent pas sans objet du fait de la présente fusion, y compris les provisions réglementées ; ainsi que, le cas échéant, la réserve spéciale où la société **Shire France** a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux réduit ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours conformément à l'article 39, 1., 5° alinéa 6 du CGI;
- se substituer à **Shire France** pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont transmises, ou des biens qui leur sont assimilés en application



de l'article 210 A, 5 et 6 du CGI, d'après la valeur qu'avaient ces immobilisations et titres, du point de vue fiscal, dans les écritures de **Shire France** ;

- réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixés par l'alinéa 3 d de l'article 210-A du CGI, les plus-values éventuellement dégagées par **Shire France**, dans le cadre de la présente fusion, sur les biens amortissables ; cette réintégration des plus-values est effectuée par parts égales sur une période de quinze ans pour les constructions et les droits qui se rapportent à des constructions ainsi que pour les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables sur une période au moins égale à cette durée. Lorsque les plus-values nettes sur ces constructions, droits qui se rapportent à des constructions, plantations et agencements et aménagements des terrains excèdent 90% de la plus-value nette globale sur des éléments amortissables, la réintégration des plus-values sur les constructions, droits qui se rapportent à des constructions, plantations et agencements et aménagements des terrains est effectuée par parts égales sur une période égale à la durée moyenne pondérée d'amortissement de ces biens. A cet égard, il est précisé que cet engagement comprend l'obligation faite à **Takeda France**, en vertu des dispositions de l'alinéa 3 d de l'article 210-A précité, de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables apportés, à l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente au bien transmis qui n'aurait pas été réintégré à la date de ladite cession ;
- inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations ou que les biens qui leur sont assimilés en application de l'article 210 A, 5 et 6 du CGI, pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de **Shire France**. A défaut, **Takeda France** comprendra dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de **Shire France** ;
- se substituer, le cas échéant, aux obligations de **Shire France** tant en ce qui concerne l'emploi de la provision pour investissement que pour la gestion des droits à participation des salariés (i.e., BOI-BIC-PTP-10-20-20-20130104) ;
- opter, le cas échéant, pour l'imposition étalée des éventuelles subventions d'investissement restant à imposer dont le solde sera rapporté par fractions égales sur la durée normale d'utilisation restant à courir à la date de l'opération.

**Takeda France** s'engage également :

- à tenir à la disposition de l'administration fiscale le registre du suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables ayant donné lieu, le cas échéant, à report d'imposition prévu à l'article 54 septies II du Code Général des Impôts jusqu'à la troisième année suivant la sortie de l'actif du dernier bien figurant sur ledit registre dans l'hypothèse où les valeurs fiscales des biens diffèrent des valeurs comptables ; et
- à reprendre à son bilan les écritures comptables de **Takeda France** (valeur brute d'origine, amortissements, provisions) et à continuer le cas échéant, de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de **Takeda France**.

En outre, **Takeda France** et **Shire France** s'engagent :

- à joindre à leur déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration

faisant apparaître, pour chaque nature d'élément compris dans la transmission universelle de patrimoine de **Takeda France**, le cas échéant, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable en cas de cession ultérieure des éléments considérés, conformément à l'article 54 septies I et à l'article 38 quinquies I et II de l'annexe III au CGI ;

- en ce qui concerne **Takeda France**, à joindre l'état prévu à l'article 54 septies I du Code Général des Impôts à la déclaration de résultat des exercices suivants tant que subsistent à l'actif du bilan des biens bénéficiant d'un sursis d'imposition dont la valeur fiscale diffère de la valeur comptable.

**Takeda France** reprend en tant que de besoin le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par **Shire France** à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires, se rapportant ou non à des éléments transmis au titre de la présente opération.

Conformément à l'article 201-1 du CGI, **Takeda France** fera connaître la cessation d'activité de **Shire France** au centre des impôts de cette dernière dans les quarante-cinq (45) jours de la date d'effet juridique de l'opération et déposera, dans un délai de soixante (60) jours de cette même date d'effet, une liasse fiscale de cessation d'activité.

### **III. Taxe sur la valeur ajoutée**

**Takeda France** et **Shire France** déclarent être redevables de la TVA et **Takeda France** sera réputée continuer **Shire France**, conformément aux dispositions de l'article 257 bis du CGI et sera en conséquence subrogée dans les droits et obligations contractés par **Shire France**.

Ainsi, la fourniture de biens et de services dans le cadre du transfert universel de patrimoine bénéficiera donc du régime de l'exonération de TVA prévue à l'article 257 bis du CGI.

**Takeda France** prend l'engagement de déposer au nom de **Shire France** dans le délai de trente jours prévu aux articles 286, I-1° du Code Général des Impôts et 36 de l'annexe IV, suivant la date de réalisation de l'opération pour les besoins de la TVA, une déclaration de cessation d'activité qui reportera, le cas échéant, toutes les opérations réalisées depuis la dernière déclaration de TVA déposée et liquider la TVA restant due.

Conformément au bulletin officiel des finances publiques - impôts ("BOFIP") (i.e., BOI-TVA-DECLA-20-30-20-20190717), le montant des actifs transférés seront reportés dans les déclarations CA3 de **Shire France** et de **Takeda France** sur la ligne « *Autres opérations non imposables* ».

Le cas échéant, conformément au BOFIP (i.e., BOI-TVA-DED-50-20-20-20-20150506), **Shire France** transfèrera à **Takeda France** le crédit de TVA dont elle disposerait à la date où elle cesse juridiquement d'exister. Pour bénéficier de ce crédit de TVA, **Takeda France** établira l'existence de l'opération de fusion par tout document tels que notamment, la copie de la déclaration de fusion remise au greffe du tribunal ou les formulaires remis par ce dernier constatant la fusion puis la radiation de **Shire France** au registre du commerce et des sociétés. Corrélativement, **Shire France** adressera dans les meilleurs délais au centre des impôts dont elle relève, une déclaration faisant référence à la présente déclaration de fusion, en double exemplaire, mentionnant le montant du crédit de TVA transféré à **Takeda France**.



#### **IV. Autres taxes - Subrogation générale**

De façon générale, **Takeda France** se substituera de plein droit dans l'ensemble des droits et obligations de **Shire France** pour assurer notamment le paiement de toutes cotisations ou impôts restant éventuellement dus respectivement par cette dernière au jour de sa dissolution, que ce soit en matière d'impôts directs, indirects ou d'enregistrement ou recevoir le remboursement de créances sur le Trésor Public.

En vertu du principe selon lequel la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) est due pour l'année entière par le redevable qui exerce l'activité imposable au 1er janvier, **Shire France** demeurera, le cas échéant, redevable de la CFE pour l'année 2020. **Takeda France** signalera à l'administration fiscale le changement d'exploitant (*i.e.*, formulaire Cerfa 1447C) au plus tard le 31 décembre de l'année de la fusion.

De plus, Shire France sera redevable de la CVAE (cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises) pour la valeur ajoutée produite depuis l'ouverture de l'exercice fiscal en cours à la date de réalisation de la fusion. Le cas échéant, Shire France déposera, dans les 60 jours suivant la réalisation de la fusion, une déclaration CVAE pour l'exercice fiscal en cours et procédera au paiement du montant de cotisation correspondant (*i.e.*, formulaires Cerfa n°1329 DEF et 1330 CVAE SD).

#### **ARTICLE VI**

##### **RENONCIATION AU PRIVILEGE DU VENDEUR ET A L'ACTION RESOLUTOIRE**

Les apports stipulés étant soumis au paiement du passif de **Shire France** par **Takeda France**, le représentant de **Shire France** déclare expressément renoncer au privilège du vendeur et à l'action résolutoire pouvant appartenir à **Shire France**.

En conséquence, dispense expresse est faite des inscriptions de privilège du vendeur.

#### **ARTICLE VII**

##### **CONDITIONS SUSPENSIVES POUR LA REALISATION DE LA FUSION DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE**

La fusion objet du présent traité sera réalisée à compter de son approbation par l'associé unique de Takeda France qui devrait avoir lieu le 1<sup>er</sup> avril 2020 et en tout état de cause à l'issue du délai d'opposition de 30 jours, commençant à courir le lendemain de la dernière publication du présent projet de fusion au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales (BODACC), conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Du fait de la dévolution de l'intégralité de son patrimoine à **Takeda France**, **Shire France** se trouvera dissoute de plein droit sans liquidation par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion.



## ARTICLE VIII

### FORMALITES DE PUBLICITE – FRAIS ET DROITS – ELECTION DE DOMICILE – POUVOIRS POUR LES FORMALITES DE PUBLICITE – DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

#### **I. Formalités de publicité**

Le présent projet de fusion sera publié, conformément aux dispositions légales et de telle sorte que les délais accordés aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soient expirés avant la date de réalisation définitive de la fusion.

Les oppositions, s'il en survient, seront portées devant le Tribunal de Commerce compétent qui en réglera le sort.

#### **II. Frais et droits**

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par **Takeda France**.

#### **III. Élection de domicile**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font respectivement élection de domicile à leur siège.

#### **IV. Pouvoirs pour les formalités de publicité**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, et notamment en vue du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts.

#### **V. Droit applicable et juridiction compétente**

Le présent traité est soumis et interprété conformément au droit français.

Tout litige auquel il pourra donner lieu, concernant son interprétation ou son exécution, sera de la compétence du Tribunal de Commerce de Paris.

Le 6 février 2020,

En six (6) exemplaires originaux



---

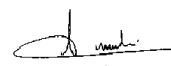
**TAKEDA FRANCE**  
Madame Julie Puype



---

**SHIRE FRANCE**  
Madame Julie Puype

PROJETS



ANNEXE 1

COMPTES ESTIMES DE LA SOCIETE ABSORBEE  
AU 31 MARS 2020 (i.e. les Comptes de Référence)

SHRE FRANCE  
112 av. Kléber  
75018 PARIS 18E

Prévisionnel au 31/03/2020



# Comptes prévisionnels

1/acc



A handwritten signature in black ink, appearing to be a cursive name, located at the bottom right of the page.

Rubrique	Montant Brut	Amort. Prov.	31/03/2020	31/12/2018
<b>Capital souscrit non appelé</b>				
<b>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>				
Frais d'établissement				
Frais de développement				
Concessions, brevets et droits similaires	632 018	632 018	0	90 383
Fonds commercial	5 302 670		5 302 670	5 302 670
Autres immobilisations incorporelles				
Avances, acomptes sur immo. incorporelles				
<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>				
Terrains				
Constructions				
Installations techniques, matériel, outillage				
Autres immobilisations corporelles	5 379 204	3 898 238	1 480 966	2 054 528
Immobilisations en cours				12 701
Avances et acomptes				
<b>IMMOBILISATIONS FINANCIERES</b>				
Participations par mise en équivalence				
Autres participations				
Créances rattachées à des participations				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières	208 650		208 650	208 650
<b>ACTIF IMMOBILISE</b>	<b>11 522 542</b>	<b>4 530 256</b>	<b>6 992 286</b>	<b>7 668 932</b>
<b>STOCKS ET EN-COURS</b>				
Matières premières, approvisionnements				
En-cours de production de biens				
En-cours de production de services				
Produits intermédiaires et fins				
Marchandises	60 888 983	8 866 339	52 023 545	59 673 808
Avances et acomptes versés sur commandes				
<b>CREANCES</b>				
Créances clients et comptes rattachés	46 311 597	196 460	46 115 137	44 944 393
Autres créances	22 046 897		22 046 897	5 329 849
Capital souscrit et appelé, non versé				
<b>DIVERS</b>				
Valeurs mobilières de placement				
(dont actions propres : )				
Disponibilités	284 188		284 188	169 011
<b>COMPTES DE REGULARISATION</b>				
Charges constatées d'avance	167 321		167 321	158 279
<b>ACTIF CIRCULANT</b>	<b>127 498 875</b>	<b>9 061 796</b>	<b>120 637 068</b>	<b>110 285 339</b>
Frais d'émission d'emprunts à éteindre				
Primes de remboursement des obligations				
Ecart de conversion actif				
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>139 021 147</b>	<b>13 592 054</b>	<b>127 629 374</b>	<b>117 954 271</b>

Rubriques	31/03/2020	31/12/2018
Capital social ou individuel ( dont versé : 5 402 970 )	5 402 970	5 402 970
Primes d'émission, de fusion, d'apport	257 531	257 531
Ecart de réévaluation ( dont écart d'équivalence : )		
Réserve légale	540 297	540 297
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées (dont rés. Prov. fluctuation cours )		
Autres réserves (dont achat œuvres originales-artistes )		
Report à nouveau	17 541 787	13 609 292
<b>RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)</b>	<b>4 332 986</b>	<b>3 932 495</b>
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
<b>CAPITAUX PROPRES</b>	<b>28 075 571</b>	<b>23 742 585</b>
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
<b>AUTRES FONDS PROPRES</b>		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges	53 780 927	19 284 066
<b>PROVISIONS</b>	<b>53 780 927</b>	<b>19 284 066</b>
<b>DETTES FINANCIERES</b>		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit		
Emprunts et dettes financières divers (dont empr. participatifs )		
Avances et comptes reçus sur commandes en cours		
<b>DETTES D'EXPLOITATION</b>		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	3 358 877	6 038 113
Dettes fiscales et sociales	12 276 213	12 032 022
<b>DETTES DIVERSES</b>		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes	29 566 103	56 056 574
<b>COMPTES DE REGULARISATION</b>		
Produits constatés d'avance	571 683	800 419
<b>DETTES</b>	<b>45 772 874</b>	<b>74 927 129</b>
Ecart de conversion passif	0	492
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>127 629 374</b>	<b>117 954 271</b>